
PR6.1

Parc éolien de la Côte-de-Beaupré dans
la MRC de La Côte-de-Beaupré

6211-24-065

**RECUEIL D'UN AVIS ISSU DE LA CONSULTATION
AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES**

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	France Delisle	12 septembre 2013	6 pages.

DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
terrestres

DATE : Le 12 septembre 2013

OBJET : Parc éolien de la Côte-de-Beaupré

V/Réf. : 3211-12-190

N/Réf. : DPQA 1220

Bonjour,

Suite à votre demande du 3 avril 2013, vous trouverez ci-joint l'avis technique préparé par M. Jean Samson, ingénieur, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la recommandation de M. Samson.

Nous aimerions attirer votre attention qu'à la suite de votre demande du 7 septembre 2013, nous n'avons effectué aucun examen de recevabilité.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,



France Delisle

p. j.

c. c. M. Jean Samson, DPQA



EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame France Delisle, directrice
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Jean Samson, ing.

DATE : Le 10 septembre 2013

OBJET : Parc éolien de la Côte-de-Beaupré
Demande d'information sur le volet climat sonore

DÉE/Réf. : 3211-12-190
N/Réf. : DPQA 1220

1. Objet de la demande

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, M. Hervé Chatagnier, directeur à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, dans sa demande du 3 avril 2013, sollicite la préparation d'un avis de recevabilité environnementale relativement au volet sonore d'une étude d'impact portant sur le Parc éolien de la Côte-de-Beaupré.

2. Documentation au dossier

La documentation suivante a été considérée dans le cadre de la préparation de la présente analyse :

- Rapport principal, intitulée : « Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de Côte-de-Beaupré », août 2012, préparé par SNC-LAVALIN Environnement;
- Rapport complémentaire 1, intitulé : « Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de Côte-de-Beaupré », mars 2013, préparé par SNC-LAVALIN Environnement;

...2

- Rapport complémentaire 2, intitulée : « Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de Côte-de-Beaupré », juillet 2013, préparé par SNC-LAVALIN Environnement;

3. Description du projet

Le projet proposé par Boralex et Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. se situe en terres privées sur le territoire de le T.N.O. Lac-Jacques-Cartier dans la MRC de La Côte-de-Beaupré. Ce territoire est principalement destiné à l'exploitation forestière, la villégiature, la chasse et la pêche. Quelques chalets sont établis dans la zone d'étude en bordure du Lac Brulé et du Lac des Vases.

Le projet visé sera d'une puissance de 25 MW. Il consiste à installer onze (11) éoliennes Enercon (E-92 ou E-82) d'une puissance de 2,3 MW chacune. Ce parc éolien sera raccordé au poste élévateur de tension aménagé dans le cadre des phases 2 et 3 du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré.

4. Directive ministérielle

La directive ministérielle intitulée : « Directive pour le projet de parc éolien de La Côte-de-Beaupré par Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. », datée de juillet 2010, indique à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser. Les exigences formulées dans cette directive à l'égard du climat sonore concernent les aspects suivants :

- Le climat sonore (situation actuelle) dans les secteurs avoisinants les emplacements possibles des éoliennes, en fournissant des relevés sonores aux différents endroits de la zone d'étude;
- Les nuisances causées par le bruit en phase de construction;
- La modification du climat sonore aux emplacements projetés des éoliennes en fournissant les résultats des simulations des niveaux sonores;
- Le programme de surveillance environnementale;
- Le programme de suivi environnemental.

L'analyse de la recevabilité porte sur la qualité de l'étude d'impact et non sur le projet et ses impacts. Pour l'essentiel, il s'agit d'indiquer si tous les éléments requis relativement au volet sonore de l'étude d'impact ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

5. Analyse de la recevabilité de l'étude d'impact environnemental à l'égard de la directive ministérielle

La section 8.3.6.3 du rapport principal indique que la Note d'instructions 98-01 a été retenue comme cadre normatif applicable à l'évaluation de l'acceptabilité du climat sonore dans le voisinage du projet éolien visé qui comporte des secteurs de villégiature. Une catégorie de zonage de type III a été considérée pour ces zones de villégiatures, correspondant à des critères d'acceptabilité de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour.

Il convient de préciser, à cet égard, que les critères d'acceptabilité de la catégorie de zonage de type I de la Note d'instructions 98-01 sont applicables aux usages de villégiature comportant des bâtiments utilisés à des fins d'habitation (toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol). C'est-à-dire 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour. L'évaluation de la conformité du climat sonore dans le voisinage du parc éolien devra donc être révisée selon ces critères.

7. Informations supplémentaires requises

1. Le spectre de puissance acoustique par bandes de tiers d'octave pour le modèle d'éoliennes et les vitesses de vent considérées aux modélisations;
2. Les coordonnées géographiques des sites d'installation des éoliennes considérées aux modélisations sonores;
3. La présence du Lac des Vases et du Lac Brûlé (plans d'eau considérés comme des surface dures au point de vue acoustique) situés entre les sites projetés d'installation des éoliennes et les récepteurs sensibles (chalet en bordure de ces lacs) a-t-elle été considérée aux modélisations sonores lors de l'évaluation du paramètre de propagation sonore G relatif aux effets de sol. Particulièrement dans la région intermédiaire et réceptrice du parcours sonore. Dans la négative, une révision des modélisations sonores vous apparaît-elle requise?
4. La révision des tableaux 8.65 et 8.66 du rapport principal sur la base des critères d'acceptabilité de la catégorie de zonage de type I de la NI pour le parc éolien visé considéré seul ainsi qu'en considération des impacts cumulatifs des parcs éoliens adjacents. Fournir, dans les deux cas, les valeurs des Laeq et des Lceq pour chaque point de réception considéré (PA, P1, P2 et P3);

5. L'engagement du promoteur à prendre toutes les mesures raisonnables afin que l'exécution des travaux de construction s'effectue selon les dispositions (tableau 1) du document intitulé : « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction »
6. L'étude de caractérisation du climat sonore initial et de modélisation du climat sonore projeté (avec et sans mesure d'atténuation sonore) sur le trajet sensible du transport routier associé à l'aménagement simultané des parcs SB-2-3-4 et de la Côte-de-Beaupré au cours de toute la période de construction. Les critères de la Pratique administrative du MDDEFP relative au bruit routier (tableau 2) sont applicables.
7. La description de la méthode d'établissement et la justification des critères de qualification de l'intensité de l'effet sonore environnemental (faible, moyen, fort et très fort) présentés au tableau de l'annexe E du rapport principal.

Tableau 1 – Critères relatifs aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction

Périodes de la journée	Critères applicables (le plus élevé des deux)		Exceptions
Jour (7 à 19 heures)	55 dBA ¹	Bruit initial	Sans limite si justifié
Soir (19 à 22 heures)	45 dBA ²	Bruit initial	55 dBA ³ si justifié
Nuit (22 à 7 heures)	45 dBA ²	Bruit initial	Aucune exception

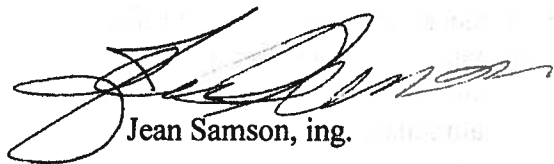
1 : L_{Ar, 12h}, 2 : L_{Ar, 1h}; 3 : L_{Ar, 3h}.

Tableau 2 - Pratique administrative du MDDEFP relative au bruit routier

Niveau de bruit initial (L _{Aeq, 24h})	Le MDDEFP préconise (L _{Aeq, 24h})
Inférieur à 55 dBA	le maintien du niveau de bruit initial, sinon permettre l'atteinte du maximum de 55 dBA
Égal ou supérieur à 55 dBA	une augmentation de 1 dBA est acceptable
Supérieur à 60 dBA	aucune augmentation

8. Recommandation

L'examen du volet sonore relatif au projet de construction et d'exploitation du Parc éolien de la Côte-de-Beaupré pourra être complété à la suite de la révision de l'étude sonore selon les constats et demandes d'information formulées dans le cadre du présent avis.



Jean Samson, ing.

JS/lb